

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en abandon se retrouvent à la *procédure Générale d'assurance récolte*. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraisières et framboisières » sont présentées dans cette section.

1 DÉFINITION

1.1 Fraises en rangs nattés en implantation, framboises et production de plants certifiés

Pour les fraises en rangs nattés en implantation, les framboises et la production de plants certifiés, l'abandon est possible pour l'option de garantie à 80 % avec abandon, tant à l'adhésion d'automne qu'à l'adhésion du printemps, et ce, pour les plans A et D.

De plus, l'abandon est autorisé lorsque l'intensité des dommages est de 70 % et plus, et que les travaux de récolte ne sont pas débutés. Lorsque les dommages sont supérieurs à 20 % mais inférieurs à 70 %, le suivi se fait en baisse de rendement. Il en est de même pour une étendue répondant à la norme de 70 %, mais sur laquelle l'adhérent désire tout de même effectuer une récolte.

Dans le cas des fraisières et framboisières de plants de classe certifiée, le pourcentage minimum de perte pour permettre l'abandon peut être inférieur à la norme précédente. Une évaluation des dommages devra être faite en présence du pépiniériste.

Superficie minimale : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé.

Pour avoir droit à l'indemnité pour abandon, l'adhérent doit détruire la culture endommagée dès qu'une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole du Québec autorise l'abandon du champ concerné. La vérification de la destruction doit être consignée dans une constatation.

N.B. : Pour les catégories en implantation, le labour ou hersage du champ correspond à la destruction.

Pour les framboises en production, le fauchage de la végétation ou le labour correspond à la destruction.

Pour les catégories en culture de plants de classe certifiée, l'arrachage est obligatoire. Il faut donc s'assurer de la destruction des plants par la suite.

1.2 Fraises en rangs nattés en production, fraises à jours neutres en plants frigo et fraises en plasticulture

Pour les fraises en rangs nattés en production, les fraises à jours neutres en plants frigo et les fraises en plasticulture, l'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison même si la récolte est débutée. L'assurance couvre les pertes significatives de récolte conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ. De plus, toutes les options de garantie sont offertes avec abandon.

Normes d'abandon

- Superficie minimale : Champ entier ou 0,5 hectare non morcelé
- Seuil d'abandon individualisé

La destruction n'est pas obligatoire lorsque l'abandon est autorisé.

2 MÉTHODE D'ÉVALUATION

2.1 Lorsque les bourgeons végétatifs ou les tiges sont affectés

2.1.1 Fraisières

Lors d'une première visite, déterminer sur chaque site d'échantillonnage d'une longueur de 2 mètres le nombre de bourgeons viables. Comparer avec le nombre

de bourgeons présents à l'inspection d'automne, en réajustant, s'il y a lieu, la population totale, afin de limiter, pour chaque site, le nombre minimal de bourgeons représentant une population moyenne de 234 000 bourgeons/ha (nombre de bourgeons minimal à l'hectare).

Exemple :

Espacement : 1,2 mètre $\frac{\text{Norme minimale : } 56 \text{ bourgeons}^*}{2 \text{ m}}$

* $\frac{234\,000 \text{ bourgeons}}{10\,000 \text{ m}^2} \times 1,2 \text{ m} \times 2 \text{ m}$

	<u>N^{bre} bourgeons/2 m inspectés à l'automne</u>	<u>N^{bre} bourgeons/2 m réajustés</u>
	62	56
	63	56
	55	55
	41	41
	44	44
Moyenne :	53	50,4

Pop./ha = 220 833 bourgeons/ha** Pop./ha = 210 000 bourgeons/ha

** $\frac{53 \text{ bourgeons} \times 10\,000 \text{ m}^2}{1,2 \text{ m} \times 2 \text{ m}}$

Le pourcentage de perte doit être calculé à partir de 210 000 bourgeons/ha. Lorsqu'il y a un doute sur la viabilité des bourgeons, n'hésitez pas à procéder au tranchage de certains collets pour avoir une meilleure évaluation des dommages.

2.1.2 Framboisières

Dans le cas des framboisières, l'intensité du dommage (%) est établie en faisant un rapport entre le nombre de tiges gelées et la population totale évaluée à l'automne. Une tige gelée à 50 % ou plus de sa longueur donnera une production pratiquement nulle. Comme pour les fraises, la population déterminée à l'automne devra être réajustée, s'il y a lieu, en tenant compte de la norme de 42 tiges sur 3 mètres.

2.1.3 Plants de classe certifiée

2.1.3.1 Fraisières

Effectuer le décompte des plantons sains sur une distance de 10 mètres pour un nombre représentatif de sites. Calculer, à l'hectare, le nombre de plantons sains ayant les normes de commercialisation (8 mm diam.) et comparer au rendement moyen alloué. Un abandon peut être envisagé lorsqu'il y a plus de 50 % de dommages.

2.1.3.2 Framboisières

Effectuer le décompte du nombre de tiges saines selon la méthode décrite au *point 2.1.2* de la présente section.

Dans ces deux catégories, un abandon peut être envisagé même si les pertes n'atteignent pas 70 %. Ceci est dû au fait que certains plants douteux ne pourraient atteindre l'étape de la classe certifiée et qu'un triage efficace deviendrait trop fastidieux.

Il est important, une fois que la constatation des dommages est faite, de convenir avec le pépiniériste des superficies à abandonner. Lorsqu'un doute subsiste sur la qualité des plants, faire appel au Laboratoire de diagnostic en phytoprotection du MAPAQ.

Vérifier la destruction des plants arrachés provenant des superficies abandonnées et le noter à la constatation.

2.2 Lorsque les fleurs et/ou les fruits sont affectés

2.2.1 Framboisières

Utiliser la méthode la plus appropriée pour évaluer le pourcentage de dommages.

2.2.2 Fraisières en rangs nattés, fraises à jours neutres en plants frigo et fraises en plasticulture

Pour les fraisières en rangs nattés, les fraises à jours neutres en plants frigo et les fraises en plasticulture, le rendement réel est établi par échantillonnage ou par preuve de rendements. À ce rendement échantillonné sont soustraites les pertes subies après l'échantillonnage et avant la récolte en raison d'une cause assurée.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages, il faut tenir compte dans l'évaluation de la perte, du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (*annexe 15*), au carnet de récolte remis précédemment ou au registre du producteur. En effet, lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer le rendement déjà récolté à partir de traces au champ (ex. : cicatrices de récolte), les données recueillies par le producteur peuvent alors être très utiles.

Lorsque le dommage survient en début de saison, sauf s'il y a destruction des plants, il peut être difficile d'établir le rendement escompté et de déterminer s'il y a abandon. *L'annexe 20* est un formulaire de suivi au champ permettant d'évaluer le rendement total. Le suivi se fait jusqu'à la fin des récoltes ou jusqu'à ce que le seuil d'abandon soit atteint.

3 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

3.1 Framboises

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie qui est abandonnée, de laquelle sont déduits les produits non utilisés et les frais non encourus pour les opérations non exécutées, incluant les frais de récolte, s'il y a lieu. .

3.2 Fraises en rangs nattés, fraises à jours neutres en plants frigo et fraises en plasticulture

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie qui est abandonnée. Pour les fraises en plasticulture – plants mottes à jours neutres, l'indemnité de chaque période correspond à 50 % de la valeur de la superficie qui est abandonnée.

Aucune valeur de récupération n'est déduite des indemnités.

3.3 Frais non encourus

Pour les framboises, les fraises en rangs nattés, les fraises à jours neutres en plants frigo et les fraises en plasticulture, les frais non encourus pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés sont déduits de l'indemnité.

Au besoin, se référer à l'annexe 7 (Taux des opérations à déduire lors d'abandon) pour le calcul des frais non encourus.

Cet annexe comprend le taux à l'hectare (\$/ha) pour chaque opération ainsi que le stade de développement du plant où l'opération est recommandée.

La colonne « Montant des FNE (\$/ha) » peut être utilisée pour savoir le montant total des FNE à déduire en fonction du stade de développement où l'abandon a été réalisé. Par exemple, dans le tableau ci-dessous pour une fraisière en première année de production, si un abandon survient après la fonte des neiges le montant à déduire de l'indemnité serait de 738,67 \$/ha. Si l'abandon survient avant la floraison, le montant à déduire serait de 304,18 (\$/ha).

FRAISIÈRE EN PREMIÈRE PRODUCTION

Opération	Code SIGAA	Stade de développement	Taux à l'hectare \$/ha	Référence	Montant des FNE \$/ha
s.o.	s.o.	APRÈS LA FONTE DES NEIGES	s.o.	s.o.	738,67
Herbicide	SI1	Tôt au printemps	72,60	(1)	666,07
Fertilisation foliaire	FEF	Débourrement	164,62	15-15-15	501,45
Fongicide	FO2	Départ de la végétation	158,61	(1)	342,84
Insecticide	IN1	Avant floraison	38,66	(1)	304,18
Fongicide	FO1	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	145,57
Fongicide	FO3	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	-13,04
Fauchage	FAU	Fruit vert	-13,04	Frais compensés	+13,04

3.4 Frais évités de récolte

Pour les frais évités de récolte, se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43.

Cependant, aucune déduction pour frais évités de récolte n'est applicable aux fraisières et framboisières de plants de classe certifiée, car de toute façon les plants sont extraits du champ ainsi que pour les fraises à jours neutres (plants frigo), les fraises en rangs nattés en production et les fraises en plasticulture puisque le prix unitaire n'inclut pas les coûts reliés à la récolte.

Dans les cas où il y a destruction de la récolte par fauchage, il faut tenir compte des frais engagés pour cette opération (voir l'annexe 7 - Taux des opérations à déduire lors de l'abandon). Ces frais supplémentaires viennent diminuer la totalité des frais non engagés.

4 OPÉRATIONS À EFFECTUER

Décrire sur une constatation, la description des dommages observés et inscrire le détail des sites échantillonnés.

Vérifier la destruction des superficies, le cas échéant, où l'abandon a été autorisé, la consigner sur une constatation datée et signée du jour de la vérification.

Déterminer les frais non encourus selon le stade de végétation et en fonction des opérations non exécutées en vous référant à l'annexe 7 - Taux des opérations à déduire lors de l'abandon).

Pour connaître les frais non encourus ainsi que leurs taux, pour les fraisières et framboisières de plants de classe certifiée, consulter le responsable du produit à la Direction de l'intégration des programmes.

Déduire de l'indemnité brute les frais non engagés (référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43).

Note :

- Le taux correspond à 80 % de celui du modèle.
- Le taux inclut l'application des intrants au champ.
- Le taux doit être pondéré en fonction de l'option choisie, si celle-ci ne correspond pas à l'option 1 du prix unitaire.

Lorsque la destruction se fait par fauchage, même si la récolte de l'année est détruite, il est fort probable que plusieurs des frais de la section précédente soient encourus. Vérifier auprès du producteur.